



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

DESTINATAIRE IN FINE

Reims, le 22 décembre 2011

Rectorat
Direction des ressources humaines

Objet : Demandes d'autorisation d'exercer à TEMPS PARTIEL pour l'année scolaire 2012-2013 - Personnels d'Enseignement, d'Éducation et d'Orientation.

Division des Personnels
d'enseignement, d'éducation et
d'orientation

Référence
N°108 /10-11/DPE/IA/CB/CC/IG
Affaire suivie par
Isabelle AVIGLIANO
Carole CORREAUX
Sophie DE CAIGNY

Fax
03.26.05.69.78
Courriel :
ce.dpe@ac-reims.fr

1, rue Navier
51082 Reims cedex

Références :

- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel.
- Décret n°95-132 du 7 février 1995 relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires de l'Etat.
- Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat.
- Décret n°2002-1389 du 21 novembre 2002 modifiant le décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.

La présente note a pour objet de préciser les modalités de demande d'exercice à temps partiel pour l'année scolaire 2012-2013.

Vous voudrez bien appeler l'attention des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation placés sous votre autorité, y compris ceux qui seraient absents de l'établissement (pour maladie, stage, etc.) sur les termes de cette circulaire.

Il convient de distinguer deux régimes de travail à temps partiel :

- le temps partiel sur **autorisation**, qui est accordé sous réserve de nécessités de service ;
- le temps partiel de droit pour **raisons familiales, pour création ou reprise d'entreprise ou au titre du handicap.**

1 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTS CORPS PRECITES :

1.1 – LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION



1.1.1 - Principe de la tacite reconduction des autorisations d'exercer à temps partiel :

Le décret n°2002-1389 du 21 novembre 2002 dispose que les autorisations d'exercer à temps partiel, accordées pour une année, sont renouvelées par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

Par exemple, les personnels ayant bénéficié pour la première fois d'une autorisation d'exercer à temps partiel pour l'année 2010-2011 sont destinataires d'un arrêté reconduisant cette autorisation dans les mêmes conditions pour les années scolaires 2011-2012 et 2012-2013. En conséquence, s'ils souhaitent conserver la même quotité de temps partiel, ils n'ont aucune démarche à effectuer.

En revanche, les personnels à temps partiel depuis le 1^{er} septembre 2009 doivent effectuer une nouvelle demande, puisque leur autorisation d'exercer à temps partiel prend fin au 31 août 2012.

Les personnels qui bénéficient d'un temps partiel de droit « pour enfant », arrivant à terme (3^{ème} anniversaire de l'enfant) au cours de l'année scolaire 2012-2013, doivent impérativement faire connaître leur intention auprès de leur service gestionnaire :

- soit de prolonger ce temps partiel en temps partiel sur autorisation (*précisez le souhait éventuel de surcotisation*) ;
- soit de réintégrer à temps plein.

1.1.2 - Reprise à temps complet :

Les personnels qui souhaitent reprendre leur service à temps complet à la rentrée 2012 rempliront l'avis de reprise de service à temps plein figurant en annexe 1.

Cet avis, visé par vos soins, me sera transmis pour le 13 janvier 2012.

1.1.3 - Saisie des demandes d'exercice à temps partiel :

Il convient de saisir exclusivement trois types de demandes :

- les demandes d'exercice à temps partiel pour l'année scolaire 2012-2013 des personnels qui exercent à temps complet en 2011-2012 ;
- les demandes de changement de quotité de temps partiel,
- les renouvellements de demandes d'exercice à temps partiel des personnels autorisés pour 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2009.

Durant l'année scolaire 2011-2012, il sera procédé à deux campagnes de demande d'exercice à temps partiel pour la rentrée 2012 :

- la première campagne sera réservée aux personnels titulaires qui n'ont pas l'intention de participer au mouvement inter-académique ou intra-académique, ainsi qu'aux personnels qui sollicitent un service à temps partiel annualisé.

- la seconde, qui sera lancée vers le mois de mai 2012, concernera uniquement les personnels qui auront sollicité une mutation.

Ces campagnes s'effectuent dans le cadre du module EPP intitulé « GI-GC ».



La première campagne sera ouverte pour l'ensemble des corps du 3 au 16 janvier 2012.

Toutes les demandes revêtues de votre avis devront être saisies par vos soins pour le :
16 janvier 2012

L'imprimé joint en annexe 2 pourra être utilisé comme support de saisie et vous permettra de conserver une trace de la demande initiale de l'agent.

1.1.4 - Demandes d'exercice à temps partiel annualisé :

Les personnels qui souhaitent exercer un service à temps partiel annualisé (exemple : travailler à mi-temps en exerçant à temps complet pendant une moitié de l'année scolaire) formuleront obligatoirement leur demande sous forme informatisée lors de la première campagne.

1.1.5 - Demandes de surcotisation :

Les personnels titulaires ou stagiaires qui bénéficient d'un temps partiel **sur autorisation** peuvent demander à surcotiser (prise en compte d'un temps plein dans le calcul du montant de la pension).

La prise en compte de la surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée des services de plus de 4 trimestres.

Exemple : un agent qui exerce à mi-temps pourra surcotiser pendant deux ans.

Pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%, la prise en compte de la surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée des services de plus de 8 trimestres.

Le taux applicable en cas de surcotisation est calculé selon la formule suivante :

$(8,39\% \times \text{quotité de temps travaillé}) + 0,80 (27,30\% + 8,39\%) \times \text{quotité de temps non travaillé}$

Exemple pour un enseignant à temps partiel 14/18^{ème}, soit 77,78 % :

$(8,39\% \times 77,78) + 0,80 (27,30\% + 8,39\%) \times (100 - 77,78) = 12,87\%$

Pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%, le taux de la retenue est de 8,39%.

Les personnels qui souhaitent formuler une demande de surcotisation mentionneront ce choix lors de la saisie de leur demande de temps partiel.



Avant de formuler une demande de surcotation, il est vivement conseillé aux intéressés de contacter leur gestionnaire au Rectorat pour connaître les conséquences financières de ce choix.

Une réponse écrite précisant le montant de la surcotation leur sera envoyée.

En effet, un agent ayant opté pour cette disposition ne peut y renoncer ou modifier son choix avant l'expiration de la période de travail à temps partiel.

1.2 - LE TEMPS PARTIEL DE DROIT

1.2.1 - Temps partiel de droit pour raisons familiales

L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel est accordée de plein droit aux fonctionnaires lorsque ceux-ci demandent à exercer selon une quotité de 50 %, 60 %, 70 %, ou 80 %, dans les situations suivantes :

- à l'occasion de chaque naissance et jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, le temps partiel prenant effet à la fin du congé maternité ou au 1^{er} septembre de l'année scolaire suivante ;
- à l'occasion de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;

Dans ces deux premiers cas (temps partiel pour élever un enfant né ou adopté) la quotité non travaillée est prise en compte gratuitement dans le calcul de la pension.

- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave (*pas d'intégration de la quotité non travaillée dans le calcul de la pension ; l'agent doit -s'il le souhaite- solliciter une cotisation sur la base d'un temps plein*).

1.2.2 - Temps partiel de droit pour création ou reprise d'entreprise

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est également accordée de plein droit au fonctionnaire qui crée ou reprend une entreprise. La durée maximale de ce service est d'un an et peut être prolongée d'au plus un an. L'administration peut différer l'octroi du service à temps partiel pour une durée qui ne peut excéder six mois à compter de la réception de la demande de l'intéressé. Un fonctionnaire ne peut être autorisé à exercer ce droit pour une nouvelle création ou reprise d'entreprise moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise (*cf article 37 bis alinéa 3 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifié par la loi n°2007-148 du 2 février relative à la modernisation de la fonction publique*).

La demande du fonctionnaire est soumise à l'examen de la commission prévue à l'article 87 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

1.2.3 - Temps partiel de droit accordé au titre du handicap

Conformément à la loi du 11 février 2005, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel peut être accordée de plein droit aux fonctionnaires handicapés après avis du médecin de prévention. Les personnels devront joindre à leur demande de temps partiel la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.



Les demandes de temps partiel de droit ne peuvent être saisies dans le cadre de la campagne informatisée. Elles me seront transmises au moyen de l'imprimé figurant en annexe 3.

2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DIFFERENTS CORPS :

2.1- DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES ENSEIGNANTS :

En formulant sa demande, l'enseignant s'engage à accepter une modification de plus ou moins 2 heures de la quotité en raison des nécessités de service. De plus, il précise s'il choisit d'exercer à mi-temps ou de conserver un temps plein dans l'hypothèse où la quotité horaire souhaitée serait, à plus ou moins 2 heures près, incompatible avec les nécessités de service.

Les chefs d'établissement devront se prononcer sur la demande des agents, soit en l'avalisant, soit en la modifiant si l'organisation des services l'exige ; **ils s'engageront de ce fait à respecter cette quotité lors de l'élaboration des emplois du temps.**

Je vous rappelle que les enseignants exerçant à temps partiel ne peuvent pas bénéficier d'HSA pour quelque motif que ce soit. Il convient donc que, lors de la demande de temps partiel, vous portiez une attention toute particulière à la quotité demandée et à sa compatibilité avec les besoins d'enseignement dans l'établissement. J'insiste particulièrement sur ce point ; il ne me sera pas possible à la rentrée de prendre en compte des modifications de temps partiel pour ce motif.

De même, vous apporterez le plus grand soin à faire entrer dans le décompte du service partiel demandé les divers allègements ou majorations de service prévus par les textes fixant les maxima de service hebdomadaire des personnels enseignants et en cours de modification.

Je vous précise que les personnels exerçant uniquement des fonctions de documentation ne peuvent être autorisés à exercer à temps partiel que pour des quotités de service de 50%, 60%, 70%, 80% ou 90%.

En revanche, ceux qui ont des fonctions mixtes enseignement / documentation peuvent être amenés à effectuer des services dont la quotité varie entre 80% et 90%.

2.2 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CPE :

La quotité souhaitée devra être saisie en % et non en heures.

Je vous remercie d'informer l'ensemble des personnels placés sous votre responsabilité de ces dispositions.

Pour le Recteur et par délégation,
La Secrétaire Générale de l'Académie,

Catherine VIEILLARD



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Liste des destinataires

Mesdames et Monsieur les Inspecteurs d'Académie –
Directeurs des Services Départementaux de l'Éducation Nationale
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement
Monsieur le Président de l'Université de Reims Champagne Ardenne
Monsieur le Directeur de l'Université de Technologie de Troyes
Monsieur le Chef du SAIO
Monsieur le Délégué Académique à la Formation Initiale et Continue
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO

ACADEMIE DE REIMS

ETABLISSEMENT D'EXERCICE	DISCIPLINE(S)	CORPS (1)
-----------------------------	---------------	-----------

AVIS DE REPRISE DE SERVICE A PLEIN TEMPS

Je soussigné(e) : M. Mme Mlle

NOM :

PRENOM :

NOM PATRONYMIQUE :

exerçant actuellement à temps partiel, vous informe que je reprendrai mon service à TEMPS PLEIN à compter de la rentrée scolaire 2012/2013

A

le

SIGNATURE

(1) Corps : Agrégé, Certifié, Prof. d'EPS, PEGC, AE, CH d'EPS, Chef de Travaux, PLP, CPE, COP, DCIO

VISA DU CHEF D'ETABLISSEMENT

A RETOURNER AU RECTORAT – DRH-DPE

ACADEMIE DE REIMS

ETABLISSEMENT D'EXERCICE	CORPS (1)	Etes-vous : (rayer les mentions inutiles)	MUTATION DEMANDEE (2) <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON INSCRIPTION CONCOURS ENSEIGNANT (2) <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
	Discipline :		
Si affectation provisoire annuelle, précisez aussi le nom de l'établissement d'origine			

TEMPS PARTIEL DE DROIT

- Pour élever un enfant de moins de 3 ans** (*joindre un extrait d'acte de naissance*)
(pris en compte pour le calcul du montant de la pension au même titre qu'un temps plein)
- Pour élever un enfant adopté, pendant 3 ans à compter de son arrivée au foyer**
(*joindre un justificatif relatif à l'adoption*) - (pris en compte pour le calcul du montant de la pension au même titre qu'un temps plein)
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou un ascendant**
(*joindre un certificat médical*)
- Pour création ou reprise d'entreprise**
(*joindre toute pièce justificative*)
- Pour handicap**
(*joindre la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé*)

je souhaite cotiser
sur la quotité non travaillée
afin que le calcul du montant
de ma pension soit réalisé
sur la base d'un temps plein.

Je soussigné(e) : M. Mme Mlle

NOM : PRENOM :

NOM PATRONYMIQUE :

souhaite exercer à temps partiel de droit à compter : du à raison de

(3)	
	(4) (5)

A le

SIGNATURE

(1) Corps : Agrégé, Certifié, Prof. d'EPS, PEGC, AE, CH d'EPS, PLP, CPE, CIO, DCIO

(2) Cocher la case correspondant au choix

(3) Nombre d'heures hebdomadaires

(4) Obligation réglementaire de service

(5) Pour les CPE : il est rappelé que la quotité doit être formulée en %

SIGNATURE DU CHEF D'ETABLISSEMENT
ET CACHET DE L'ETABLISSEMENT

A RETOURNER A LA DRH - DPE